

Ce fichier a été téléchargé le Thursday 12 February 2026 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines. March 29, 2024

- [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on March 29, 2024, consulted on Feb. 12, 2026.
Permalink : <https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/>

Code civil

Section I — Des formes du divorce pour cause déterminée

Extrait

Article 247

Version du March 21, 1803

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

Immédiatement après l'admission de la demande en divorce, sur le rapport du juge commis, le commissaire du Gouvernement entendu, le tribunal statuera au fond. Il fera droit à la demande, si elle lui paraît en état d'être jugée; sinon, il admettra le demandeur à la preuve des faits pertinens par lui allégués, et le défendeur à la preuve contraire.

Version du Sept. 3, 1807

Texte source : *Code Napoléon, seconde édition officielle du Code civil.*

Immédiatement après l'admission de la demande en divorce, sur le rapport du juge commis, le [procureur impérial](#) ~~commissaire du Gouvernement~~ entendu, le tribunal statuera au fond. Il fera droit à la demande, si elle lui paraît en état d'être jugée; sinon, il admettra le demandeur à la preuve des faits pertinens par lui allégués, et le défendeur à la preuve contraire.

Version du Aug. 30, 1816

Texte source : *Ordonnance contenant la 3e édition officielle du Code civil.*

Immédiatement après l'admission de la demande en divorce, sur le rapport du juge commis, le [ministère public](#) ~~procureur impérial~~ entendu, le tribunal statuera au fond. Il fera droit à la demande, si elle lui paraît en état d'être jugée; sinon, il admettra le demandeur à la preuve des faits pertinens par lui allégués, et le défendeur à la preuve contraire.

Version du Jan. 1, 1835

Texte source : *Modification de l'orthographe.*

Immédiatement après l'admission de la demande en divorce, sur le rapport du juge commis, le ministère public entendu, le tribunal statuera au fond. Il fera droit à la demande, si elle lui paraît en état d'être jugée; sinon, il admettra le demandeur à la preuve des faits [pertinents](#) ~~pertinens~~ par lui allégués, et le défendeur à la preuve contraire.